

CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN AVEC PARTAGE DE FRAIS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Vais d'Aix et Isable (CCVAI), représentée par Georges BERNAT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2024, d'une part

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), représentée par Charles Labouré, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCVAI et la CCPU ont mutualisé une étude préalable au tri à la source des biodéchets ainsi que leur candidature au dossier au Fonds Vert. Dans le but d'organiser le développement du tri à la source des biodéchets, les deux collectivités ont engagé un agent en commun (2 contrats distincts). Afin d'optimiser les coûts liés au projet et par souci de cohérence environnementale, les deux collectivités ont mutualisé des dépenses liées à l'achat de matériel, aux équipements professionnels, à la formation, etc. Les deux communautés de communes ont décidé de conclure le présent contrat d'exercice en commun qui fixe leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de répartir en deux parts égales les dépenses liées au projet et de permettre le remboursement de la collectivité ayant procédé à l'avance des frais.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2027) avec prise d'effet rétroactif au 01/01/2023.



Au terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit expressément par avenant modifiant d'un commun accord sa durée. Cet avenant est signé par l'ensemble des parties au plus tard le jour du terme du présent contrat.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES CHARGES COMMUNES

Sont réputées communes aux collectivités, les dépenses suivantes correspondant aux frais engagés dans le cadre du projet de mise en place du tri à la source des biodéchets (liste non exhaustive) :

- Téléphonie et abonnement
- Matériels informatiques et logiciels informatiques
- Achats de matériel pédagogique
- Frais de formation
- Frais de mission
- Adhésions
- Véhicule et frais afférents
- Equipements
- Autres dépenses liées à la mission...

Elles seront honorées comme indiqué à l'article 4.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

En N+1, chaque collectivité établit un tableau récapitulatif des dépenses citées en article 3.

La collectivité ayant fait l'avance de frais la plus importante sera remboursée de façon que les dépenses soient réparties en deux parts égales.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Sur la base des tableaux récapitulatifs des dépenses, la collectivité déficitaire procédera à la facturation du montant résultant de la répartition des charges communes.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires

Le2024



CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN AVEC PARTAGE DE FRAIS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Vais d'Aix et Isable (CCVAI), représentée par Georges BERNAT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2024, d'une part

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), représentée par Charles Labouré, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCVAI et la CCPU ont mutualisé une étude préalable au tri à la source des biodéchets ainsi que leur candidature au dossier au Fonds Vert. Dans le but d'organiser le développement du tri à la source des biodéchets, les deux collectivités ont engagé un agent en commun (2 contrats distincts). Afin d'optimiser les coûts liés au projet et par souci de cohérence environnementale, les deux collectivités ont mutualisé des dépenses liées à l'achat de matériel, aux équipements professionnels, à la formation, etc. Les deux communautés de communes ont décidé de conclure le présent contrat d'exercice en commun qui fixe leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de répartir en deux parts égales les dépenses liées au projet et de permettre le remboursement de la collectivité ayant procédé à l'avance des frais.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2027) avec prise d'effet rétroactif au 01/01/2023.



Au terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit expressément par avenant modifiant d'un commun accord sa durée. Cet avenant est signé par l'ensemble des parties au plus tard le jour du terme du présent contrat.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES CHARGES COMMUNES

Sont réputées communes aux collectivités, les dépenses suivantes correspondant aux frais engagés dans le cadre du projet de mise en place du tri à la source des biodéchets (liste non exhaustive) :

- Téléphonie et abonnement
- Matériels informatiques et logiciels informatiques
- Achats de matériel pédagogique
- Frais de formation
- Frais de mission
- Adhésions
- Véhicule et frais afférents
- Equipements
- Autres dépenses liées à la mission...

Elles seront honorées comme indiqué à l'article 4.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

En N+1, chaque collectivité établit un tableau récapitulatif des dépenses citées en article 3.

La collectivité ayant fait l'avance de frais la plus importante sera remboursée de façon que les dépenses soient réparties en deux parts égales.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Sur la base des tableaux récapitulatifs des dépenses, la collectivité déficitaire procédera à la facturation du montant résultant de la répartition des charges communes.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires

Le2024

